



Aix en Provence
VILLE THERMALE ET CLIMATIQUE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU
CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE
D'AIX-EN-PROVENCE**

Séance publique du

12 avril 2010

Présidence de Mme Maryse JOISSAINS MASINI,
Maire d'Aix-en-Provence
Député des Bouches-du-Rhône
Président de la Communauté du Pays d'Aix

2010.357

OBJET : MISE EN PLACE D'UN PARTENARIAT ENTRE LA MAIRIE D'AIX-EN-PROVENCE ET L'UNIVERSITÉ PAUL CEZANNE AIX-MARSEILLE III - AUTORISATION DE SIGNATURE D'UNE CONVENTION DE PARTENARIAT DANS LE CADRE D'UNE BOURSE DOCTORALE COFINANCÉE RÉGION / COLLECTIVITÉ

Le 12/04/10 à 18h00, le Conseil Municipal de la Commune d'Aix-en-Provence s'est réuni en session Ordinaire dans la salle de ses délibérations, à l'Hôtel-de-Ville, sur la convocation qui lui a été adressée par Mme Maryse JOISSAINS-MASINI, Maire le 05 Avril 2010, conformément aux articles L 2121-10 et L 2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Étaient Présents :

M. Jacques AGOPIAN, Mme Agnès AMIACH ELBEZ, Mlle Odile BARBAT-BLANC, Mme Charlotte BENON, Mme Christine BERNARD, M. Héliot BRAMI, M. Gérard BRAMOULLÉ, M. Eric CHEVALIER, M. Jean CHORRO, Mme Chantal DAVENNE, M. Yannick DECARA, M. Gérard DELOCHE, Mme Brigitte DEVESA, Mme Sylvaine DI CARO, M. Laurent DILLINGER, Mme Fatima DRAOUZIA, Mme Michelle EINAUDI, Mme Martine FENESTRAZ, M. Robert FOUQUET, M. Alexandre GALLESSE, M. Jacques GARCON, M. Jean-Christophe GROSSI, M. Hervé GUERRERA, M. André GUINDE, M. François HAMY, Mme Sophie JOISSAINS, Mme Maryse JOISSAINS MASINI, Mme Michèle JONES, Mme Patricia LARNAUDIE, M. Henri MATAS, M. Alexandre MEDVEDOWSKY, Mme Reine MERGER, M. Stéphane PAOLI, M. Christian PEREZ, M. Jean-Marc PERRIN, Mme Liliane PIERRON, Mme Danielle SANTAMARIA, Mme Marie-Pierre SICARD - DESNUELLE, Mme Catherine SILVESTRE, Mme Fleur SKRIVAN, M. Jules SUSINI, M. Francis TAULAN, Mme Françoise TERME, Mme Marie José VALETA

Excusés avec pouvoir donné conformément aux dispositions de l'article L 2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales:

M. Lucien AMBROGIANI à Mme Michelle EINAUDI, Mme Odile BONTHOUX à Mme Marie-Pierre SICARD - DESNUELLE, Mme Danièle BRUNET à M. Robert FOUQUET, M. Maurice CHAZEAU à M. Francis TAULAN, M. François-Xavier DE PERETTI à Mme Brigitte DEVESA, M. Gérard GERACI à Mlle Odile BARBAT-BLANC, M. Christian LOUIT à Mme Sylvaine DI CARO, Mme Amaria MOHAMMEDI à M. Laurent DILLINGER, Mme Arlette OLLIVIER à Mme Patricia LARNAUDIE, Mme Catherine RIVET-JOLIN à M. Gérard BRAMOULLÉ, M. Victor TONIN à M. Yannick DECARA

Excusés sans pouvoir :

NEANT

Secrétaire : Yannick DECARA

Mme Maryse JOISSAINS MASINI donne lecture du rapport ci-joint.

**Aix en Provence**

VILLE THERMALE ET CLIMATIQUE

D.G.A.S Finance - Programmation
- Informatique et RRH
Département Ressources
et Relations Humaines

RAPPORT POUR
LE **CONSEIL MUNICIPAL**
DU 12/04/10

RAPPORTEUR : Mme Maryse JOISSAINS MASINI

-

Politique Publique : DEVELOPPEMENT DE LA VIE UNIVERSITAIRE

OBJET : MISE EN PLACE D'UN PARTENARIAT ENTRE LA MAIRIE D'AIX-EN-PROVENCE ET L'UNIVERSITÉ PAUL CEZANNE AIX-MARSEILLE III - AUTORISATION DE SIGNATURE D'UNE CONVENTION DE PARTENARIAT DANS LE CADRE D'UNE BOURSE DOCTORALE COFINANCÉE RÉGION / COLLECTIVITÉ - Décision du Conseil

Mes Chers Collègues,

La Ville d'Aix-en-Provence accueille régulièrement au sein de ses services des étudiants stagiaires leur donnant ainsi la possibilité de confronter leurs acquis à la réalité professionnelle d'une grande collectivité.

Dans ce cadre, la Mairie d'Aix-en-Provence et l'**Université PAUL CEZANNE AIX-MARSEILLE III (U.P.C.A.M)** souhaitent renforcer leur collaboration au travers d'une Convention de Partenariat qui se traduirait par l'accueil d'un étudiant stagiaire, à qui le **Conseil Régional P.A.C.A** a attribué une bourse doctorale cofinancée Région / Collectivité pour effectuer ses recherches dans le cadre d'une étude commune.

Les finalités de ce partenariat seraient d'une part :

- pour l'étudiant, la mise à disposition d'un service d'accueil, à travers l'équipe de la Direction de la Communication qui possède notamment des compétences et une expertise dans le domaine de la Gestion et du Management.

d'autre part :

- pour la Ville, de bénéficier d'un échange de savoirs avec les étudiants et enseignants, et ce faisant, de renforcer la connaissance du métier et de ses évolutions par la production notamment d'un rapport d'activité avec possibilité d'exploitation des résultats issus de l'étude intitulée :

“ ATTRACTIVITE DES TERRITOIRES : l'image des Villes comme facteur d'impulsion ”

et dont le projet de recherche est le suivant :

“ Les Territoires entrent dans une logique concurrentielle qui les amène à se rendre attractifs pour toutes les activités économiques d'un territoire. Les enjeux qui découlent de l'attractivité des territoires poussent les gestionnaires publics à penser de nouveaux outils de gestion et à comprendre les mécanismes et les déterminants de l'attractivité des territoires. Aussi, il convient de s'intéresser à l'image des Villes et aux stratégies marketing

qui en résultent. En effet, le marketing territorial est un sujet de recherche peu approfondi qui requiert des outils de gestion spécifiques en raison des complexités économiques et managériales des territoires. Pour analyser ces outils et en apporter de nouveaux, il convient d'étudier le cœur des problématiques en examinant les processus de construction et d'évaluation de l'image des territoires devenue un objet de gestion à part entière. ”

Dans son aspect financier, ce partenariat se traduirait par l'engagement de la Mairie d'Aix-en-Provence à prendre à sa charge **10%** du montant de la bourse attribuée par la **Région P.A.C.A** . Cette somme qui n'est pas soumise à la T.V.A, serait de 150 € maximum par mois sur une durée de **3 ans** à compter de la signature du contrat, et serait payée à l'**U.P.C.A.M**.

Compte tenu de ce qui précède, je vous demande, **Mes Chers Collègues** de bien vouloir :

- **ADOPTER** la convention jointe au présent rapport,
- **AUTORISER** Madame Le Député-Maire ou le Conseiller Municipal Délégué à signer cette convention,
- **AUTORISER** la dépense liée à l'indemnisation de l'étudiant stagiaire estimée à un montant mensuel de 150 € maximum sur 3 ans soit un budget total de 5400 € ouvert sur le chapitre budgétaire : 920 23 64 131 - PERSONNEL NON TITULAIRE qui présente les disponibilités nécessaires.

**2010.357 - MISE EN PLACE D'UN PARTENARIAT ENTRE LA MAIRIE D'AIX-EN-PROVENCE
ET L'UNIVERSITÉ PAUL CEZANNE AIX-MARSEILLE III - AUTORISATION DE SIGNATURE
D'UNE CONVENTION DE PARTENARIAT DANS LE CADRE D'UNE BOURSE DOCTORALE
COFINANCÉE RÉGION / COLLECTIVITÉ**

Présents et représentés	: 55
Présents	: 44
Abstentions	: 0
Non participation	: 0
Suffrages Exprimés	: 55
Pour	: 55
Contre	: 0

Ont voté contre

NEANT

Se sont abstenus

NEANT

N'ont pas pris part au vote

NEANT

**Le Conseil Municipal a Adopté à l'unanimité
le rapport qui précède.**

**Ont signé Maryse JOISSAINS MASINI, Député Maire
Président de séance et les membres du conseil présents :**

**Le Conseiller Municipal délégué,
Michèle JONES**

**Compte-rendu de la délibération affiché le :
(articles L 2121-25 et R 2121-11 du C.G.C.T.)**

**CONVENTION DE PARTENARIAT
DANS LE CADRE D'UNE BOURSE DOCTORALE COFINANCEE
REGION / COLLECTIVITÉ**

ENTRE

L'UNIVERSITE PAUL CEZANNE AIX-MARSEILLE III,

Etablissement Public à caractère Scientifique, Culturel et Professionnel,

N° SIRET 191 323 641 00016, code APE 8542 Z

Dont le siège est situé 3, avenue Robert Schuman, 13628 AIX-EN-PROVENCE Cedex 1

Représentée par son Président, M. Marc PENA.

Ci-après désignée par l'**UPCAM**,

L'UPCAM agissant tant en son nom qu'au nom et pour compte du Centre d'Etudes et de Recherche en gestion d'Aix-Marseille (CERGAM – EA 4225), ci-après désigné par le **Laboratoire**, dirigé par Mme Elyette ROUX

L'UPCAM et étant ci-après désignés par l' **ETABLISSEMENT**,

D'une part,

ET

La Mairie d'Aix-en-Provence

Place de l'Hôtel de Ville

N° SIRET 21130001700012

Représentée par son Maire, Mme Maryse JOISSAINS MASINI

Ci-après désigné par la mairie,

D'autre part,

Les ETABLISSEMENTS sont ci-après individuellement ou conjointement désignés par la ou les **Partie(s)**,

ATTENDU QUE :

- Le Conseil Régional PACA a attribué une bourse doctorale cofinancée Région/Entreprise à Mademoiselle Sarah SERVAL, (ci-après désigné par l'**Étudiant**)
- Cette bourse fait l'objet d'un contrat de travail à durée déterminée liant le boursier à l'UPCAM,
- Les Etablissements accueillent dans le Laboratoire Mlle Sarah SERVAL pour effectuer ses recherches,
- Le service d'accueil, possède notamment des compétences et une expertise dans le domaine de la gestion et du management,
- La mairie, a pour activité la gestion des affaires communales.

DÈS LORS, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1. OBJET DU CONTRAT

1.1 Le présent contrat a pour objet d'établir un partenariat de recherche entre les Parties et de définir leurs droits et obligations pendant le partenariat puis sur les résultats obtenus en vue de leur exploitation industrielle et commerciale.

1.2 Les Parties décident d'effectuer en commun une étude, ci-après désignée «l'**ETUDE**» intitulée:

« Attractivité des territoires : l'image des villes comme facteur d'impulsion. »

Les territoires entrent dans une logique concurrentielle qui les amène à se rendre attractifs pour toutes les activités économiques d'un territoire. Les enjeux qui découlent de l'attractivité des territoires poussent les gestionnaires publics à penser de nouveaux outils et à comprendre les mécanismes et les déterminants de l'attractivité des territoires. Aussi, il convient de s'intéresser à l'image des villes et aux stratégies marketing qui en résultent. En effet, le marketing territorial est un sujet de recherche peu approfondi qui requiert des outils de gestion spécifiques en raison des complexités économiques et managériales des territoires. Pour analyser ces outils et en apporter de nouveaux, il convient d'étudier le cœur des problématiques en examinant les processus de construction et d'évaluation de l'image des territoires devenue un objet de gestion à part entière.

Un programme détaillé de l'ETUDE est donné dans l'annexe scientifique et technique jointe, Annexe 1 qui fait partie intégrante des présentes.

1.3 Dans le cadre du présent contrat, les travaux de recherches seront effectués au service d'accueil et à l'UPCAM.

1.4 Le service d'accueil assurera le tutorat de l'Étudiant.

Le service d'accueil fournira l'assistance, le soutien et les moyens nécessaires à la réalisation de l'ÉTUDE et de la Thèse et en particulier :

- assurera en permanence l'encadrement scientifique de l'ÉTUDE par l'intermédiaire de son Responsable désigné à l'Article 2 ci-dessous ;
- fournira à l'Étudiant, sous réserves du droit de tiers et du respect des articles 5, 6, et 7 les connaissances, les moyens et données techniques qui lui seront nécessaires :
 - o pour réaliser l'ÉTUDE, pour la part des travaux relatifs à l'ÉTUDE qui seront réalisés dans les locaux du service d'accueil,
 - o pour rédiger et soutenir la Thèse,
- examinera et approuvera le manuscrit de Thèse rédigé par l'Étudiant avant sa soutenance.

La durée de la convention est de 3 ans du (date) au (date).

ARTICLE 2. RESPONSABILITE

M. LOPEZ, Directeur de thèse de l'Étudiant, est le **Responsable** de l'ETUDE pour les ETABLISSEMENTS.

M.François COSTE est le **Correspondant** de l'ETUDE pour la mairie.

ARTICLE 3. REUNIONS-RAPPORTS

Les réunions de travail nécessaires à la réalisation de l'ETUDE pourront avoir lieu, en un lieu fixé d'un commun accord, à la demande du Responsable ou de son Correspondant, et au minimum une fois tous les deux mois.

L'Etudiant adressera au Responsable scientifique de l'ETUDE et à son Correspondant, un compte-rendu de ses travaux, quinze (15) jours avant chacune de ces réunions de travail.

Elles feront l'objet de comptes-rendus rédigés par L'Etudiant et transmis pour acceptation au Responsable et son Correspondant.

ARTICLE 4 - DISPOSITIONS FINANCIERES

L'Etudiant est recruté par l'UPCAM par un contrat d'engagement en qualité doctorant sur Bourse Régionale n° 2010-

L'Etudiant travaillera à plein temps sur l'ETUDE encadrée par le Responsable Scientifique cité à l'article 2 ci-dessus.

La mairie s'engage à prendre à sa charge 10% du montant de la bourse attribuée par la Région PACA pour la rémunération de l'Etudiant.

Cette somme n'est pas soumise à la TVA selon les stipulations de la convention liant le Conseil Régional PACA et l'UPCAM.

Ces versements seront effectués par virement au nom de Monsieur l'Agent comptable de l'Université Paul Cézanne Aix-Marseille, 3 Avenue Robert Schuman, 13628 Aix-en-Provence :

Trésor Public de Marseille
Code Etablissement : 10071
Code Guichet : 13000
N° de compte : 00001012382
Clé : 49

ARTICLE 5. SECRET, PUBLICATIONS

5.1. Connaissances non issues de l'Etude

Chaque Partie s'engage à ne pas publier ni divulguer de quelque façon que ce soit les informations scientifiques, techniques ou commerciales autres que celles issues de l'ETUDE, et notamment les connaissances antérieures, appartenant à l'autre Partie dont elle pourrait avoir connaissance à l'occasion de l'exécution du présent contrat et ce, tant que ces informations ne seront pas accessibles au public. Cet engagement restera en vigueur pendant 5 ans à compter de la date de signature du présent contrat, nonobstant la résiliation ou l'arrivée à échéance de ce dernier.

5.2. Connaissances issues de l'Etude

L'INFORMATION, signifie toutes les informations confidentielles d'ordre technique, économique, commercial, issues de l'ETUDE et qui sont communiqués par les ETABLISSEMENTS au sous quelque forme que ce soit, y compris sous forme électronique, directement ou indirectement par remise de documents ou par voie de fourniture de produit, échantillons, matériel, en particulier lors des réunions d'entretien avec des personnels du Laboratoire.

Sauf accord contraire signé entre les Parties, la mairie s'engage à ne pas divulguer et à ne pas exploiter, pendant une durée de 5 ans après la signature du présent contrat, l'INFORMATION qui lui est communiquée par les ETABLISSEMENTS.

La mairie s'engage par ailleurs à ne communiquer l'INFORMATION qu'aux membres de son personnel permanent, qui acceptent de se soumettre aux dispositions du présent contrat, et à prendre toutes mesures pour éviter que ce personnel ne divulgue à des tiers tout ou partie de l'INFORMATION. L'INFORMATION ne pourra pas être communiquée à une autre société, quels que soient les liens capitalistique ou juridique, sans l'accord explicite et préalable des ETABLISSEMENTS.

Les obligations définies ci-dessus cesseront de s'appliquer à l'INFORMATION qui :

- est tombée dans le domaine public,
- est connue par la mairie préalablement à la signature des présentes, preuve pouvant en être apportée,
- est acquise par la mairie de façon licite postérieurement à la signature du présent contrat auprès des tiers, preuve pouvant en être apportée.

Par ailleurs, la mairie s'engage expressément à ne pas déposer de demande de brevet ou autres titres de propriété industrielle incluant l'INFORMATION reçue sans autorisation formelle des ETABLISSEMENTS, et à n'utiliser l'INFORMATION que pour les besoins limités du présent contrat.

5.3. Publications

5.3.1 Les publications ou communications issues de l'ÉTUDE feront référence au concours apporté par chacune des Parties à la réalisation de la collaboration.

5.3.2 Tout projet de publication ou de communication relatif à l'ÉTUDE par l'une des Parties sera soumis pour avis, pendant la durée du présent contrat et les six (6) mois qui suivent son expiration, à l'autre Partie pour qu'elle puisse, le cas échéant, demander une adaptation des textes ou retarder leur publication d'une période maximale de dix-huit (18) mois à compter de la demande afin de sauvegarder les intérêts industriels et économiques de chacune des Parties sous réserve des dispositions de l'article 7.

Chaque Partie s'engage à donner sa réponse dans les deux (2) mois de la réception du projet de publication ou de communication, délai au-delà duquel l'accord sera réputé acquis. Ces publications ou communications devront, en toute hypothèse, respecter les dispositions de l'Article 5.3.1 ci-dessus. Les textes définitifs devront avoir reçu l'avis des Parties avant d'être adressé à la Partie en assurant la publication.

5.3.3 Toutefois, les dispositions du présent Article 5.3. ne pourront faire obstacle :

- ni à l'obligation qui incombe à chacune des personnes participant à l'ÉTUDE de produire un rapport d'activité à l'Établissement dont elle relève, dans la mesure où cette communication ne constitue pas une divulgation au sens des lois sur la propriété industrielle ;
- ni à la soutenance de thèse de l'Étudiant désigné dans le présent contrat, sous réserve d'une nécessité de confidentialité qui nécessiterait à la demande d'une des Parties la tenue de la présentation à huis clos en vertu de dispositions réglementaires.

ARTICLE 6. PROPRIETE DES RESULTATS

6.1. Connaissances non issues de l'ETUDE

Les résultats obtenus par les Parties antérieurement à l'ETUDE restent leurs propriétés respectives.

Les résultats, même portant sur l'objet de l'ETUDE mais non issus directement des travaux exécutés dans le cadre du présent contrat, appartiennent à la Partie qui les a obtenus.

L'autre Partie ne reçoit sur les brevets et le savoir-faire correspondant aucun droit du fait du présent contrat.

Dans le cas où l'une des Parties souhaiterait exploiter tout ou partie de tels résultats et/ou savoir-faire, antérieurs ou extérieurs aux présentes, et/ou des améliorations du savoir-faire, une convention spécifique, préalable et écrite pourra être établie entre les Parties, déterminant les conditions matérielles et financières de l'exploitation envisagée.

6.2. Résultats issus de l'ETUDE

Les résultats issus de l'Etude appartiennent aux ETABLISSEMENTS.

Ceux-ci s'engagent à communiquer à la mairie les Résultats issus de l'ETUDE afin que celle-ci puisse évaluer son intérêt éventuel pour une exploitation. La mairie considérera ces résultats issus de l'ETUDE comme confidentiels.

ARTICLE 7. EXPLOITATION DES RESULTATS ISSUS DE L'ETUDE

Pour le présent contrat le Domaine d'exploitation est:
« L'outil de marketing commercial »

7.1. Utilisation aux fins de recherche

Chaque Partie peut utiliser librement et gratuitement les Résultats issus de l'ETUDE pour ses besoins propres de recherche.

7.2. Exploitation dans le Domaine

Dans le Domaine d'exploitation, et sous les réserves définies au présent article, les ETABLISSEMENTS concèdent à la mairie, si celui-ci en fait la demande dans les six (6) mois après qu'elle ait eu communication des Résultats issus de l'Etude, une licence d'exploitation non exclusive sur les Résultats issus de l'Etude. Un contrat de licence sera alors négocié entre les Parties. La licence portera aussi sur les savoir-faire issus de l'Etude nécessaires à l'exploitation des Résultats issus de l'Etude.

Au-delà de la période de six mois mentionnée ci-dessus, les ETABLISSEMENTS peuvent négocier librement avec des tiers tout contrat de licence d'exploitation portant sur ces résultats.

7.3. Exploitation hors du Domaine

Hors du Domaine, les ETABLISSEMENTS ont l'exclusivité des droits d'exploitation des Résultats issus de l'Etude, et peuvent négocier librement avec des tiers tout contrat de licence d'exploitation portant sur ces Résultats.

7.4. Utilisation des connaissances antérieures

Si l'exploitation des Résultats issus de l'Etude par l'une des parties nécessite l'utilisation du savoir-faire ou de brevets antérieurs détenus pour partie ou en totalité par l'autre, celle-ci s'efforce, sous réserve des droits consentis à des tiers, de favoriser cette exploitation. Les conditions d'utilisation des droits antérieurs sont alors fixées contractuellement au cas par cas.

ARTICLE 8. DUREE

Le présent contrat est conclu pour une durée de trente-six (36) mois et prend effet rétroactivement à compter de la date d'entrée en fonction de l'Etudiant, soit le 1^{er} Novembre 2009.

Il peut être renouvelé à la fin de cette période par un avenant qui précise notamment l'objet de cette prolongation ainsi que les modalités de son financement.

Nonobstant l'échéance du contrat ou sa résiliation anticipée dans les cas prévus à l'article 11 - «RESILIATION» :

- les dispositions prévues à l'article 5 - « SECRET, PUBLICATIONS » restent en vigueur pour les durées fixées au dit article,
- sauf clause contraire, les dispositions prévues aux articles 6 et 7 restent en vigueur.

ARTICLE 9 – RESPONSABILITE

9.1. Les matériels et équipements mis par une Partie à la disposition de l'autre ou financés par cette Partie dans le cadre d'un accord spécifique, restent la propriété de celle-ci. En conséquence chaque Partie supportera la charge des dommages subis dans le cadre de l'exécution de l'Etude par les matériels, installations et outillages dont elle est propriétaire, y compris les matériels confiés à l'autre Partie et les matériels en essais, même si l'autre Partie est responsable du dommage sauf faute lourde ou intentionnelle de cette dernière.

9.2. Dans le cadre de l'ETUDE, des agents de l'une des Parties restant payés par leur employeur peuvent être amenés à travailler dans les locaux de l'autre Partie. Le personnel se trouve alors placé sous l'autorité et doit se conformer au règlement intérieur de l'établissement dans lequel il travaille. Toutes instructions utiles lui sont données à ce sujet au moment de son affectation.

Chaque Partie continue toutefois d'assumer, à l'égard du personnel qu'elle rémunère, toutes les obligations sociales et fiscales de l'employeur et d'exercer envers lui toutes les prérogatives administratives de gestion (notation, avancement, discipline, etc.). Toutes les indications utiles et notamment les éléments d'appréciation indispensables sont fournis par l'établissement qui utilise effectivement les services du personnel.

Les ETABLISSEMENTS assurent l'un et l'autre la couverture de leurs agents respectifs en matière d'accidents du travail et de maladies professionnelles sans préjudice d'éventuels recours contre les tiers responsables.

En revanche l'organisme d'accueil assume la responsabilité civile concernant les actes des agents de l'autre Partie travaillant dans ses laboratoires comme s'il s'agissait de son propre personnel, et ce en vertu du fait que ces personnels sont, comme il est dit plus haut, placés sous l'autorité et soumis au règlement intérieur de l'établissement d'accueil.

ARTICLE 10. RESILIATION

10.1. Le présent contrat peut être résilié de plein droit par l'une des Parties en cas d'inexécution par l'autre d'une ou plusieurs des obligations contenues dans ses diverses clauses. Cette résiliation ne devient effective que trois mois après l'envoi par la Partie plaignante d'une lettre recommandée avec accusé de réception exposant les motifs de la plainte, à moins que dans ce délai la Partie défaillante n'ait satisfait à ses obligations ou n'ait apporté la preuve d'un empêchement consécutif à un cas de force majeure.

L'exercice de cette faculté de résiliation ne dispense pas la Partie défaillante de remplir les obligations contractées jusqu'à la date de prise d'effet de la résiliation et ce, sous réserve des dommages éventuellement subis par la Partie plaignante du fait de la résiliation anticipée du contrat.

10.2. En cas d'expiration ou de résiliation du présent contrat, la mairie prend l'engagement de restituer aux ETABLISSEMENTS, dans le mois suivant ladite expiration ou résiliation, tous les documents et divers matériels que les ETABLISSEMENTS lui auraient transmis, sans pouvoir en conserver de reproduction.

10.3 – Le présent contrat pourra être résilié de plein droit en cas de soutenance anticipée de la thèse.

ARTICLE 11 - INTEGRALITE ET LIMITE DU CONTRAT

Le présent contrat, assorti des ses annexes, exprime l'intégralité des obligations des Parties. Aucune clause figurant dans des documents envoyés ou remis par les Parties ne pourra s'y intégrer.

ARTICLE 12 - INVALIDITE D'UNE CLAUSE

Si une ou plusieurs stipulations du présent contrat étaient tenues pour non valides ou déclarées telles en application d'un traité, d'une loi ou d'un règlement, ou encore à la suite d'une décision définitive d'une juridiction compétente, les autres stipulations garderont toute leur force et leur portée. Les Parties procéderont alors sans délai aux modifications nécessaires en respectant, dans toute la mesure du possible, l'accord de volonté existant au moment de la signature du présent contrat.

ARTICLE 13 – LOI APPLICABLE/LITIGES

Le présent contrat est soumis au droit français.

En cas de difficulté sur l'interprétation ou l'exécution du présent contrat, les Parties s'efforceront de résoudre leur différend à l'amiable.

En cas de désaccord persistant les litiges seront portés devant les tribunaux compétents de Marseille.

Fait à Aix-en-Provence, le

Pour la Ville d'Aix-en-Provence
Le Député Maire d'Aix-en-Provence
Maryse JOISSAINS MASINI

Pour les ÉTABLISSEMENTS
Le Président de l'UPCAM,
Monsieur Marc PENA